



LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2122-18,

CONSIDERANT qu'une absence du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau, les empêche de procéder à la célébration d'un mariage le **samedi 5 juillet 2025 à 16 h 00**,

CONSIDERANT que **Madame Claudine POYET**, Conseillère Municipale déléguée, est présente ce jour-là,

ARRETE

ART. 1 : **Madame Claudine POYET**, Conseillère Municipale déléguée, est désignée à titre exceptionnel pour célébrer le **samedi 5 juillet 2025 à 16 h 00** le mariage entre :

Monsieur Pierre ROCHIGNEUX et Madame Lucile FAVIER,
en Mairie de MONTBRISON.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le **26/06/2025**.

ART. 3 - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés.

ART. 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 24 juin 2025



Christophe BAZILE,
Maire de Montbrison,
Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.